

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 245

(PRIVÉ)

Loi concernant la cité de la Pointe-aux-Trembles

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. CHARLES-A. LEFEBVRE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 245

(PRIVÉ)

Loi concernant la cité de la Pointe-aux-Trembles

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la cité de la Pointe-aux-Trembles et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que certains pouvoirs lui soient accordés;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité de la Pointe-aux-Trembles est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les parties de lots suivantes du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Montréal:

Une partie du lot 102, de figure trapézoïdale, bornée au nord-ouest par la rue Notre-Dame (sans désignation cadastrale), au nord-est par une partie du lot 102, au sud-est par une partie du lot 104-4, au sud-ouest par le lot 102-1; mesurant vingt pieds et douze centièmes de pied (20,12) au nord-ouest, quatre-vingt-dix-huit pieds et soixante-huit centièmes de pied (98,68) au nord-est, vingt pieds (20) au sud-est, cent pieds et quarante-cinq centièmes de pied (100,45) au sud-ouest; contenant en superficie mille neuf cent quatre-vingt-onze pieds carrés (1 991,0 pi²), mesure anglaise;

Une partie du lot 104-4, de figure irrégulière, bornée au nord-ouest par une partie du lot 102, au nord-est par une partie du lot 104-4, au sud-est par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest par le lot 103; mesurant vingt pieds (20) au nord-ouest, deux cent quatre-vingt-treize pieds et quarante-neuf centièmes de pied (293,49) au nord-est, quatorze pieds et soixante-treize centièmes de pied (14,73) et cinq pieds et soixante-treize centièmes de pied (5,73) au sud-est, deux cent quatre-vingt-quinze pieds (295) au

sud-ouest; contenant en superficie cinq mille huit cent soixante-six pieds carrés (5 866,0 pi²), mesure anglaise.

2. La cité peut céder à titre gratuit ces immeubles à la Société d'habitation du Québec pour faire partie du projet «Les Habitations Laporte».

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.